



REGLEMENT DES ZONES PORTUAIRES COMMUNALES KERITY-PORT DE BOUC- SAINT PIERRE

ARRETE MUNICIPAL N°AR 2022-001 PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE PENMARC'H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports ;
Vu la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'Arrêté 2006-0320 en date du 5 avril 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère prononçant le transfert des ports de KERITY et de SAINT-PIERRE à la Commune de PENMARC'H ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011 portant sur le règlement du port de Kérity ;
Vu l'approbation des membres du Conseil Portuaire du 28 mars 2022, suite au conseil portuaire tenu en mairie de 10h00 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et des équipements portuaires,

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le présent arrêté annule et remplace le règlement particulier de police du port communal de Kérity approuvé en Conseil Municipal en date du 28 janvier 2011.

Le présent arrêté réglemente l'usage des ouvrages et outillages des zones portuaires de Penmarc'h, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation des ports et du bon emploi des ouvrages publics, comme suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX - PERIMETRE ET DEFINITIONS

Article 1 : Principes généraux du fonctionnement des zones portuaires communales

Article 2 : Périmètre de validité

Article 3 : Définitions

CHAPITRE II - REGLES GENERALES

Article 4 : Responsabilité du port

Article 5 : Registre de réclamations et suggestions

Article 6 : Constatations des infractions

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTE PERSONNE ENTRANT DANS LES ZONES PORTUAIRES COMMUNALES :

Article 7 : Champ d'application

Article 8 : Les règles de barre du RIPAM (Règlement International pour Prévenir les abordages en mer)

Article 9 : Admission des navires dans les zones portuaires communales

Article 10 : Déclaration d'entrée et de sortie

Article 11 : Identification des navires

Article 12 : Etat des navires

Article 13 : Surveillance du navire par le propriétaire

Article 14 : Navigation dans les zones portuaires et chenaux d'accès

Article 15 : Amarrage et sécurité

Article 16 : Mouillage et relevage des ancres

Article 17 : Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir

Article 18 : Manifestations nautiques dans les zones portuaires

Article 19 : Stationnements irréguliers le long du quai

Article 20 : Dépôt de marchandises

Article 21 : Propreté des zones portuaires

Article 22 : Mesures de sécurité et d'urgence

Article 23 : Matières dangereuses

Article 24 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 25 : Conduite à tenir en cas d'incendie

Article 26 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Article 27 : Lutte contre les nuisances

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES A TERRE (PARKING, CALES, ANNEXES)

Article 28 : Accès des personnes sur les cales

Article 29 : Mise à l'eau des navires

Article 30 : Stationnement des navires

Article 31 : Annexes

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AUX PIETONS (USAGERS ET PUBLIC), A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 32 : Application du Code de la Route

Article 33 : Accès aux promenades et au môle Est

Article 34 : Interdictions

Article 35 : Autorisations particulières

CHAPITRE VI - PROCEDURE ET REGLES APPLICABLES POUR LA LOCATION DES BOUEES COMMUNALES ET DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGES

Article 36 : Principes de gestion

Article 37 : Mise en avant des navires d'exception

Article 38 : Gestion dynamique

Article 39 : Règles particulières applicables aux navires de pêche

Article 40 : Navires effectuant des transports de personnes

Article 41 : Gestion de la liste d'attente des locations annuelles

Article 42 : Règles applicables au transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire, ou vente d'un navire

Article 43 : Résiliation

Article 44 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire

CHAPITRE VII - REGLES SPECIFIQUES POUR LA POSE DE CORPS MORT DANS LES ZONES PORTUAIRES

-PORT DE KERITY- PORT DE BOUC- PORT DE SAINT PIERRE-

Article 45 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT)

Article 46 : Données techniques des mouillages propriétaires

Article 47 : Responsabilité

CHAPITRE VIII : CLUPP et Conseil Portuaire

Article 48 : Le CLUPP

Article 49 : Le Conseil Portuaire

CHAPITRE IX : INFRACTIONS - VOIE DE RECOURS - COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article 50 : Répression des infractions au présent règlement

Article 51 : Voie de recours

Article 52 : Protection des données

Article 53 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX, PERIMETRE ET DEFINITIONS

Article 1 : Principes généraux du fonctionnement des zones portuaires communales

Les zones portuaires communales font parties du Domaine Public Maritime (DPM). Tout utilisateur d'un mouillage situé sur le DPM doit légalement bénéficier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du concessionnaire de la zone, qui se trouve ici être la commune de Penmarc'h.

Les emplacements sont attribués par le bureau des Ports (en Mairie). Ils ne sont en aucun cas la propriété de leur attributaire. Néanmoins, les places attribuées ne sont pas remises en cause d'une année à l'autre.

Article 2 : Périmètre de validité

Le présent règlement s'applique dans les zones portuaires communales dont les plans sont annexés à ce présent arrêtés :

KÉRITY : bouées communales

PORT DE BOUC : mouillages propriétaires

SAINT-PIERRE : mouillages propriétaires

- La zone portuaire de Kérity-Port de Bouc sous autorité de la Commune de Penmarc'h est délimitée par :
 - à l'Est : la zone de mouillage de Port du Bouc, jusqu'aux mouillages de la poire, non compris les roches de Locarec ;
 - à l'Ouest : de l'extrémité Ouest du Quai Charles De Gaulle (Cale devant les commerces) au bout du brise lames ;
 - au Sud : le brise lames ;
 - au Nord : les quais nord, l'ancienne criée et le parking voitures et annexes attenants, ainsi que la capitainerie.

Dénominations des ouvrages portuaires du Port de Kérity :

- Quai du port : situé côté ouest du port
- Cale : située côté nord du port
- Digue de port du bouc : située côté est du port
- Brise lame : situé côté sud du port
- Terre-plein du port
- Ancienne criée
- Capitainerie et toilettes publiques

- La zone Portuaire de Saint Pierre sous autorité de la Commune de Penmarc'h est délimitée par :
 - à L'Est : la zone de mouillage jusqu'à la promenade Baptiste Dupuis
 - à L'Ouest : Le Brise lame ;
 - au Sud : 50m au-delà du Brise lame
 - au Nord : le quai nord, le parking voiture ainsi que l'abri du canot de sauvetage.

Ces zones portuaires communales sont occupées par des pêcheurs professionnels, des locataires des bouées communales et/ou des utilisateurs de mouillages privés, des utilisateurs payants de la cale de Kérity pour mise à l'eau de leurs moyens nautiques ainsi que des occupants des navires de passage. Tout usager séjournant dans les limites administratives des zones portuaires communales est soumis au présent règlement.

Article 3 : Définitions

Zones portuaires communales : Le périmètre des zones portuaires communales est indiqué sur les plans en annexe ;

Bureau du port (Autorité portuaire) : Il s'agit de la commune de Penmarc'h. L'accueil se fait en mairie, 110 rue Edmond Michelet, 29760 PENMARC'H

Navire : Tout engin ou appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ;

Usager : Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans l'une de nos zones ;

Public : Toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre ;

Bouée communale : bouée du port de Kérity entretenue par la commune ;

Mouillage propriétaire : ligne de mouillage installée et entretenue par l'usager ;

DPM : Domaine Public Maritime

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire ;

Évitage : zone suffisamment vaste pour permettre à un navire de tourner (s'éviter) ;

Tirant d'eau : Distance verticale entre la ligne de flottaison et la quille.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES

Article 4 : Responsabilité des ports

- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans les zones portuaires communales. Elle n'est donc pas responsable des pertes ou des vols de matériels, ni équipements.
- L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans les zones portuaires communales ou par acte de malveillance.
- L'autorité portuaire couvre les risques relevant de sa propre responsabilité civile dans les limites administratives des zones portuaires.

Article 5 : Registre de réclamations et suggestions

Un registre est tenu par le bureau du port, destiné à recevoir les réclamations ou suggestions de l'ensemble des usagers des zones portuaires (Kérity, Port de Bouc et St Pierre). Elles sont exposées lors du conseil portuaire communal chaque année afin de déterminer les priorités et organiser l'année suivante les travaux. Ce registre est consultable à la capitainerie de Kérity.

Article 6 : Constatations des infractions

L'autorité portuaire pourra constater les infractions et les faire verbaliser par la police municipale ou la gendarmerie.

- Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au magistrat chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTE PERSONNE ENTRANT DANS LES ZONES PORTUAIRES COMMUNALES :

Article 7 : Champ d'application

Le fait de pénétrer dans les zones portuaires communales, de les traverser, de demander l'usage de leurs installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement sera disponible en permanence dans la capitainerie de Kérity et au bureau du port, en mairie.

Une copie du présent règlement sera disponible sur le site de la Commune de Penmarc'h.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

Article 8 : Les règles de barre du RIPAM (Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer)

Il est rappelé que le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) s'applique dans les ports de plaisance.

Article 9 : Admission des navires dans les zones portuaires communales

L'usage des zones portuaires est affecté aux navires de plaisance principalement ainsi qu'aux pêcheurs professionnels.

L'accès aux zones portuaires n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

L'autorité portuaire peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 10 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée dans les zones portuaires, se faire connaître au bureau du port en mairie et indiquer :

Le nom et les caractéristiques du navire,

Les coordonnées complètes du propriétaire,

Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,

La durée prévue de son séjour dans les zones portuaires. Celle-ci est soumise aux clauses et conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, mensuel ou d'escale).

Quelle que soit la durée de séjour envisagée, les navires ne sont admis dans les zones portuaires que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni copie de l'acte de francisation, carte d'identification (ou équivalent pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

Pour les navires qui ne se sont pas déclarés, une pénalité sera appliquée, selon les tarifs en vigueur.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers dans les zones portuaires communales et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 11 : Identification des navires et des annexes

Pour permettre l'identification du navire amarré dans les zones portuaires, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

Les annexes doivent obligatoirement être marquée du numéro d'immatriculation ou du nom du navire. Cette identification doit être claire et apparente, le lettrage doit faire au minimum 5 cm de hauteur.

Article 12 : Etat des navires

Tout navire séjournant dans les zones portuaires doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

Article 13 : Surveillance du navire par le propriétaire

Tout navire séjournant dans les zones portuaires est sous la surveillance de son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire.

Le bureau du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui seront nécessaires au déplacement du navire ou à sa mise en sécurité.

L'autorité portuaire est qualifiée pour faire effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 14 : Navigation dans les zones portuaires et chenaux d'accès

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des zones portuaires que pour entrer et sortir.

Les équipages des navires doivent prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent. Dans les zones portuaires communales, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois nœuds dans les ports. Cette vitesse doit être réduite lors d'un croisement avec une annexe.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau des ports. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Toute fausse déclaration ou omission sur une ou plusieurs caractéristiques de l'autorisation (concernant l'identité du propriétaire, de son domicile ou de son navire) entraînera l'annulation immédiate de la location en cours et la perte d'antériorité pour la saison suivante.

- *Code pénal art 441-6 : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »*

Article 15 : Amarrage et sécurité

Chaque usager est responsable de son amarrage. Les accidents dus à un mauvais amarrage sont imputables au propriétaire du navire.

L'amarrage de plusieurs navires/embarcations/annexes, sur une même bouée, ou corps mort propriétaire n'est pas autorisé.

Sur les bouées communales, l'amarrage doit obligatoirement être fixé à **l'anneau supérieur**. Pour assurer le bon évitage (rotation autour du mouillage en fonction des vents et des courants) de l'ensemble des navires présents dans le port, un amarrage court (raide) à la bouée est nécessaire. Les ancrages ou mouillages de navires ou d'annexes entre bouées (embossage) ne sont pas autorisés, à l'exception des bouées 180, 181, 182 et 183, de même que les installations de bouées ou de chaînes privées sur les chaînes traversières.

Il appartient à l'usager de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de son navire, en cas de coup de vent ou tempête : En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres (toujours en anneau supérieur) et prendre toutes les précautions.

Après acceptation du mouillage, aucun recours ne sera pris en compte pour obstructions dans les fonds, déplacement du sable, présence de roche ou d'objet divers pouvant provoquer des dommages aux coques. Pour le Port de Saint Pierre, les lignes de mouillages ne peuvent excéder 7 mètres de longueur, en raison de la taille du bassin.

Article 16 : Mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur des limites administratives des zones portuaires.

Les navires qui, en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Article 17 : Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir :

Il est interdit :

De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, paddle, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), la plongée sous-marine, le ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les ports.

La mise à l'eau des kayaks et Jet Ski est autorisée.

La pratique de la plongée est interdite dans le chenal de Saint Pierre ainsi que de Kérity.

Article 18 : Manifestations nautiques dans les zones portuaires

L'organisation de manifestations nautiques doit faire l'objet d'une demande écrite remise à l'autorité portuaire, 15 jours minimum avant sa date prévue. Les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect du RIPAM.

Article 19 : Stationnements irréguliers le long du quai

Les navires stationnés le long du quai, sur une bouée communale ou sur un mouillage propriétaire sans autorisation, pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai fixé par l'autorité portuaire.

Article 20 : Dépôt de marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur le quai que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence de l'autorité portuaire sauf le matériel des pêcheurs professionnels.

Article 21 : Propreté des zones portuaires

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux des zones portuaires.

Tout déversement de détritrus ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

Le lavage, grattage, décapage, rabotage, ponçage, sablage sont interdits.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

L'autorité portuaire sera autorisée à résilier le contrat, sans préjuger des sanctions administratives s'appliquant à ces infractions, des contrevenants ne respectant pas ces obligations.

Article 22 : Mesures de sécurité et d'urgence

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par l'autorité portuaire.

En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, l'Autorité portuaire, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, l'autorité portuaire, tout en informant le propriétaire, par tous les moyens, pourra assurer ou faire assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

L'Autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 23 : Matières dangereuses

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires.

Article 24 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires ainsi sur le pont des navires séjournant dans les zones portuaires communales.

Article 25 : Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie sur le quai, tous les usagers doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'autorité portuaire.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (Pompiers : 18).

Article 26 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Dans les zones portuaires communales, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits.

Article 27 : Lutte contre les nuisances

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES A TERRE (PARKING, CALES, ANNEXES)

Article 28 : Accès des personnes sur les cales

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les cales soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les cales seront tenus en laisse.

Article 29 : Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisances ne sont autorisés qu'au droit de la cale réservée à cet effet.

L'utilisation de la cale est réservée prioritairement aux services de secours et aux services portuaires.

L'utilisation de la cale est gratuite pour les locataires d'une bouée et les usagers qui possèdent leur propre mouillage compte tenu du règlement d'une redevance.

Pour les usagers de passage, la cale de Kérity pourra être utilisée après l'acquisition du droit de descente de la cale (macaron). Le macaron doit rester clairement lisible toute sa période de validité, auquel cas le plaisancier doit en refaire la demande auprès du bureau du Port. Aucune facturation ne sera faite pour une réédition d'un macaron déjà payé.

Le montant de cette redevance est fixé par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire.

En aucun cas, il ne sera toléré que l'accès à la cale soit entravé par le stationnement des annexes, canots, ... ainsi que par des chaînes ou des bouts flottants et systèmes de va et vient. Une intervention des services de secours (pompiers, police, SNSM, sortie par une entreprise spécialisée d'un navire en risque de couler...) peut rendre, pendant la durée de l'intervention, impossible l'utilisation de la cale par les utilisateurs.

Article 30 : Stationnement des navires

L'utilisation de la cale ne confère aucun droit sur :

- l'occupation du parking,
- les emplacements sur le plan d'eau,
- l'usage des installations portuaires.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est interdit (navire et véhicule). L'escalier attenant à la cale est libre d'accès. Aucun navire ne peut y stationner. Les navires et leurs annexes ne pourront en aucun cas stationner sur le parking du port, sauf autorisation exceptionnelle.

Article 31 : Annexes

Des emplacements spécifiques sont prévus à cet effet pour les usagers du port de Kérity. Le bureau du port autorise les annexes à rester sur le môle Est (digue de port de Bouc) et sur la cale Ouest (Digue des professionnels) à condition que celles-ci soient parfaitement amarées et ne représentent pas un danger et/ou une gêne pour les autres usagers du port. Les annexes doivent porter clairement le numéro d'immatriculation du navire ou le nom, d'une hauteur minimale de 5 cm. Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat de l'annexe aux frais, risques et périls du propriétaire. En aucun cas, les annexes ne pourront être amarrées à quai ou demeurer sur la cale de mise à l'eau. Pendant la durée de la sortie en mer, l'annexe devra être amarrée sur la bouée du navire principal.

Pour Port de Bouc, les annexes doivent être mises en sécurité sur le haut de la dune, sur le terrain communal prévu à cet effet.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AUX PIETONS (USAGERS ET PUBLIC), A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 32 : Application du Code de la Route

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

La vitesse de circulation sur les ouvrages ne doit pas dépasser 15 Km/h.

Article 33 : Accès aux promenades sur le môle Est de Port de Bouc

Hors conditions météorologiques définies par Arrêté Municipal, l'accès aux promenades sur le môle Est est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

Pour rappel, les plongeurs y sont interdits.

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours dûment autorisés par l'autorité portuaire.

Article 34 : Interdictions

En cas de nécessité, l'Autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie des zones portuaires.

Il est strictement interdit d'amarrer un navire au brise lames, d'y monter, marcher et de procéder à des activités sportives sur l'ouvrage.

Il est formellement interdit de placer des casiers ou tout autre matériel dans les zones portuaires (même des viviers temporaires).

Article 35 : Autorisations particulières

Avec l'accord du bureau du port, le stationnement le long du quai ou en embossage sur les bouées 180, 181 182 et 183 est autorisé pour une période définie en fonction des opérations à effectuer sur le navire, ou à l'occasion de manifestations nautiques particulières ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de l'organisateur, ou si le navire doit faire l'objet de réparations.

Les propriétaires de navires amarrés au quai sans autorisation de l'agent municipal chargé de la police du port, ni de l'élu référent le cas échéant, se verront adresser une facture au tarif fixé par le conseil municipal (tarif à la journée).

La partie sud du quai est réservée prioritairement aux professionnels de la pêche, les plaisanciers peuvent y stationner le temps de l'embarquement des personnes et du matériel, ou sur de courtes périodes dans la mesure où ils n'entravent pas le travail de ces professionnels.

CHAPITRE VI - PROCEDURE ET REGLES APPLICABLES POUR LA LOCATION DES BOUEES COMMUNALES ET DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGES

Article 36 : Principes de gestion

La location de bouée ou l'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée à une personne physique, seul responsable, vis-à-vis des services du port, du paiement de la redevance et de la couverture des risques prévus dans le règlement.

Le bénéficiaire devra jouir **personnellement** de son occupation. Toute cession est interdite. Le prêt de place ainsi que la sous-location sont formellement interdits.

En cas de vente du navire, la location concernée ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Chaque année, il appartient à l'usager de répondre par écrit à la demande de renouvellement de sa location de bouée ou de son autorisation d'installation de mouillage propriétaire, adressée par le bureau du port. En aucun cas, il y a tacite reconduction.

Le dossier doit être retourné à la date définie par le bureau du Port, accompagné du chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public et d'une attestation annuelle d'assurance, auquel cas le plaisancier perdra son autorisation d'installation ou sa bouée communale.

Toute période commencée est due. Les navires arrivant en cours d'année, s'acquitteront de la totalité de la redevance annuelle.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire.

Les réservations de bouées sont faites pour les durées suivantes :

- Réservation annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Réservation semestrielle : du 1^{er} avril au 30 septembre (uniquement pour le secteur de la Poire),
- Réservation mensuelle : 30 jours consécutifs,
- Réservation journalière.

Mouillages propriétaires :

Réservation annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 37 : Mise en avant des navires d'exception

Les navires atypiques, anciens, en bois ou d'architecture peu commune, pourront être mis en avant en juillet et en août, si les propriétaires l'acceptent : la bouée 185 servant en hiver aux pêcheurs professionnels pour se mettre à l'abri des tempêtes sera mise à disposition pour le stationnement de ces navires d'exception, ainsi que les bouées en ambossages 180, 181, 182 et 183

Aucune facturation supplémentaire sera adressée au propriétaire.

Article 38 : Gestion dynamique

Le principe de la gestion dynamique est d'optimiser durant la pleine saison (du 1 juin au 30 septembre) l'occupation des emplacements en facilitant la communication entre le locataire et le bureau du port. Le locataire d'une bouée communale de plus de 6 mois est intéressé financièrement lorsqu'il libère son emplacement pour une durée minimale d'un mois consécutif et que celui-ci est attribué à un occupant temporaire. D'un point de vue pratique, le locataire informe au minimum 15 jours avant le bureau du port de la période précise pendant laquelle son emplacement sera libéré. Le bureau du port attribue alors cet emplacement à un occupant temporaire.

Le titulaire de l'emplacement bénéficiera d'une réduction de 10 % par mois libéré sur la redevance de l'année suivante en cas de renouvellement de sa location. En l'absence de renouvellement, le titulaire perdra le bénéfice de la gestion dynamique.

Article 39 : Règles particulières applicables aux navires de pêche

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

Article 40 : Navires effectuant des transports de personnes

Pour les navires assurant le transport de passagers, le Capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

Article 41 : Gestion de la liste d'attente des locations annuelles

Les demandes de location de bouée sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente. Ces demandes doivent impérativement faire l'objet d'un document écrit (formulaire disponible au bureau du port et en capitainerie). Cette liste est consultable au bureau du port aux heures d'ouvertures ainsi que dans les vitrines de Kérity et Saint Pierre.

Lorsqu'une bouée se libère, et si la place est adaptée au tirant d'eau et à la longueur du navire prévu, le bureau du port informe la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de navire concernée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du contrat signé. Si la proposition est refusée, la demande est immédiatement considérée comme un abandon d'accession à une bouée communale, la demande est alors rayée de la liste d'attente.

En cas de changement total ou partiel de propriétaire, le(s) nouveau(x) propriétaire(s) se verra(verront) attribuer une bouée en fonction de son inscription sur la liste d'attente.

Une deuxième liste d'attente est tenue pour les locataires d'une bouée ayant déposé une demande écrite de souhait de changement de bouée dans le port. Ces demandeurs sont prioritaires lors de l'attribution des bouées avant de faire les propositions aux demandeurs inscrits sur la liste d'attente par ordre chronologique. Cette liste est disponible au bureau du port.

Article 42 : Règles applicables lors du transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire, ou vente d'un navire

Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur la bouée ni sur l'autorisation d'installation de mouillage. La location et l'autorisation ne sont accordées qu'à un seul titulaire désigné. Il est seul responsable, vis-à-vis du bureau du port, du paiement de la redevance et de la couverture des risques prévus dans le règlement.

Droit de suite après décès : Il est possible de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions, par l'héritier officiel du navire pendant l'année en cours. L'année suivante, la bouée sera libérée ou la ligne de mouillage propriétaire retirée.

Vente du navire : Le vendeur ne peut transmettre son contrat de location de bouée et/ou l'autorisation d'installation de mouillage propriétaire à son acheteur. Ce dernier doit faire une demande écrite auprès du bureau du port afin de s'inscrire en liste d'attente.

Cependant, si l'usager fait l'acquisition d'un nouveau navire, alors il se doit d'en informer le bureau du port et transmettre rapidement l'attestation d'assurance et la carte de navigation. Il peut conserver son emplacement si celui-ci est compatible avec le rayon

d'évitage des navires immédiatement voisins. Sinon, le bureau du port lui proposera une autre bouée en priorité par rapport à la liste d'attente.
Les bouées ou emplacements devenus disponibles seront redistribués par le bureau du Port selon la liste d'attente.

Article 43 : Résiliation du contrat de location ou de l'autorisation d'installation d'un mouillage

Le contrat pourra être résilié par chacune des parties :

Résiliation par le bénéficiaire : Le contrat d'occupation pourra être résilié par le bénéficiaire à tout moment de l'année, cependant le montant de la redevance sera dû pour l'année en cours.

C'est pourquoi il est conseillé au bénéficiaire de résilier en fin d'année civile afin que le contrat d'occupation ne soit pas reconduit l'année N+1.

Le mouillage devenu vacant sera alors affecté par le bureau du port à un nouvel usager selon les règles d'affectation définies.

Résiliation par le bureau du Port : L'autorité portuaire se réserve le droit de résilier la présente convention ou de modifier l'emplacement initialement dévolu au cours de la période d'attribution, notamment pour motif d'intérêt général, pour des raisons de gestion d'exploitation du plan d'eau, de sécurité, d'exécution de travaux de réfection, d'entretien ou d'aménagement ou de manifestations nautiques dans ces limites administratives.

Dans ce cas le contrat sera résilié dès réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le montant de la redevance sera alors calculé en fonction de la durée d'occupation.

Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles : Le contrat pourra être résilié à tout moment par le bureau du port en cas d'inexécution par l'occupant de quelque de ses obligations.

Un avis de radiation peut être envoyé notamment en cas de (liste non exhaustive) :

- non-paiement de la redevance annuelle dans les délais fixés ;
- défaut d'assurance ;
- non entretien du mouillage, non-exécution des travaux dans les délais impartis (suite aux inspections des mouillages lorsque le titulaire est propriétaire ;
- de cession, vente ou sous location de l'emplacement ;
- non usage de l'emplacement ou non utilisation de l'embarcation (navire ventouse) ;
- navire en état d'épave : non entretien, non-flottabilité, inexistence de mesures de garde et de manœuvre

Procédure : L'usager reçoit un courrier recommandé d' « avis avant radiation » et devra se mettre en conformité aux vus des faits reprochés dans un délai de 1 mois à réception de l'avis. Dans le cas contraire, le contrat d'occupation sera alors résilié de plein droit par le bureau du Port.

Le titulaire du mouillage restera néanmoins redevable du montant de la redevance de l'année en cours.

Le navire devra être retiré de son emplacement au plus tard 30 jours après réception du courrier de résiliation. A défaut le Bureau du Port se substituera au propriétaire pour effectuer l'enlèvement du navire.

Article 44 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire

Si l'autorité portuaire constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, l'Autorité portuaire procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu de l'autorité portuaire son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, l'autorité portuaire procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas d'abandon du navire, celui-ci sera remis au service des domaines pour aliénation.

CHAPITRE VII - REGLES SPECIFIQUES POUR LA POSE DE CORPS-MORT A PORT DE BOUC, dans la partie OUEST de KERITY ET PORT DE SAINT PIERRE

Article 45 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT) L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour poser un corps-mort et occuper le plan d'eau dans les zones portuaires communales, dans les conditions suivantes :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première injonction de la Commune.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service des ports de plaisance de la Commune en début d'année.

L'autorité portuaire ne loue que l'emplacement du mouillage. Celui-ci doit respecter les caractéristiques imposées par l'autorité portuaire, être gardé en bon état, et resté à l'endroit précis où il a été placé suivant ses consignes.

Lorsque le plaisancier ne renouvelle pas sa demande, il doit retirer son corps-mort par ses propres moyens dans un délai d'un mois.

Si le plaisancier souhaite se mettre à l'abri période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) dans le port de Kérity sur l'une des bouées communales, alors il se doit de faire une demande au bureau du Port qui donnera son accord sauf si aucune bouée n'est disponible.

Article 46 : Données techniques des mouillages propriétaires

Les postes de mouillage sont réputés fiables et conformes aux règles de l'art.

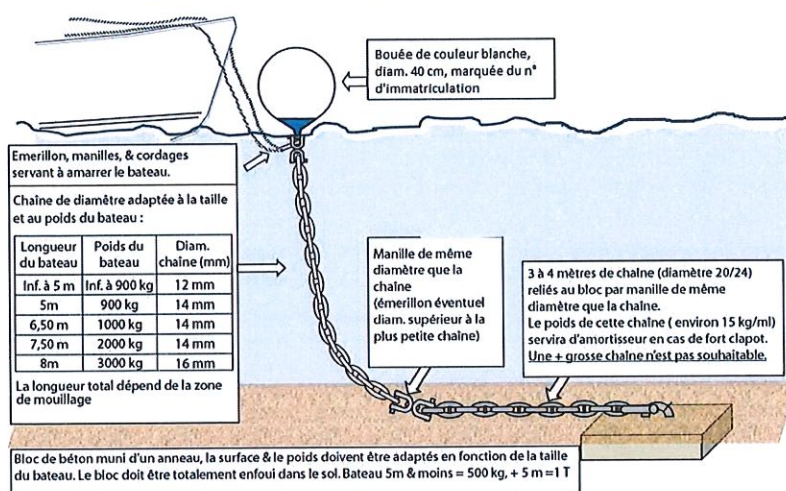
L'ensemble du mouillage (corps-mort, chaînes et bouées) :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire doit être dimensionné en fonction du poids, de la longueur du navire et du marnage connu dans le secteur.

Le mouillage complet en cordage est interdit. Les bidons et les orins en polypropylène sont interdits également. Toute modification des conditions techniques d'occupation de l'emplacement de mouillage doit être approuvée par l'autorité portuaire.

Pour l'hivernage, la chaîne et la bouée peuvent être remplacées par un dispositif économique de longueur identique. Il est conseillé d'utiliser une bouée avec le numéro du navire, accrochée à un orin non flottant et en matière conçue pour résister aux UV et aux intempéries.

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN MOUILLAGE



Pour les nouvelles installations :

- Blocs de béton enfouis totalement, et dont la masse doit être en rapport avec la taille et les caractéristiques du navire (l'usage de pneu est interdit et de manière générale toute autre matériau nuisible à l'environnement) ;
- Chaîne appropriée, émerillons, manilles assurées par fil de fer galvanisé ou inox ;
- Flotteur de couleur blanche supportant le mouillage suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet des courants. Il portera au minimum le numéro d'immatriculation du navire, précédé des initiales du service qui l'a délivré.

Les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins.

Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité communale.

Article 47 : Responsabilité

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents communaux lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux prescriptions de la présente autorisation.

Les usagers devront vérifier la solidité, donc l'usure, des installations de mouillage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des mouillages et amarrages.

CHAPITRES VIII : CLUPP et Conseil Portuaire

Le bureau du port s'appuie sur les avis et remarques de deux instances (Composés exclusivement d'usagers des zones portuaires communales) :

- Le comité local des usagers permanents du port.
- Le conseil portuaire

Article 48 : Le CLUPP

Le CLUPP est l'abréviation de Comité Local des Usagers Permanents du Port. Il s'agit d'un dispositif voulu par l'état et défini dans le Code des ports maritimes et s'applique à tous les ports de France. Article R*622-3 Modifié par Décret n°2005-255 du 14 mars 2005 - art. 1 JORF 19 mars 2005 Code des ports maritimes.

Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'une autorisation d'installation de mouillages propriétaires de mouillage et les bénéficiaires d'une location de bouée supérieur à six mois délivré par le bureau du Port.

Leur liste est tenue à jour par le bureau du Port. L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé.

Le comité local des usagers permanents du port est réuni au moins une fois par an par le maire ou son adjoint afin de lui exposer le bilan et le budget de l'année passée et les projets de l'année future.

Ainsi le CLUPP est une réunion d'information pour les usagers du port qui ont un contrat et qui se sont manifestés auprès du bureau du port pour être inscrits sur la liste. Le CLUPP n'est pas un engagement financier.

Article 49 : Le conseil portuaire

Un conseil portuaire est institué dans les ports non autonomes relevant de la compétence de l'Etat. Le conseil portuaire est consulté sur tous les sujets qui concernent la vie du port, au moins deux fois dans l'année. Articles R141-1 à R141-4 du Code des ports maritimes.

Le conseil portuaires des zones portuaires communales est composé comme suit :

- Le président (Maire) et son suppléant (adjoint dédié à la gestion des zones portuaires communales).
- Un représentant du personnel communal (Directeur général des services) et sa suppléante (Régisseuse des ports)
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper et son suppléant
- Trois représentants des services nautiques, constructions, réparations et associations sportives liés à la plaisances et les trois suppléants
- Un représentant du Conseil Départemental
- Un représentant des pêcheurs et son suppléant
- Trois représentants des plaisanciers et leurs trois suppléants.

La durée du mandat est de 5 ans.

CHAPITRES IX : INFRACTION - VOIE DE RECOURS - COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Article 50 : Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorité portuaire prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à la ville de Penmarc'h

- Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire (excepté si l'autorité portuaire considère que l'urgence de la situation nécessite une évacuation immédiate).

- Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer au sec.

Article 51 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 52 : Protection des données

La commune de Penmarc'h collecte les données des usagers du port pour la gestion administrative et comptable du Port de Plaisance. Elles sont conservées pendant dix ans et ensuite détruites. En début d'année, les plaisanciers doivent cocher sur leur contrat de renouvellement, une case autorisant ou refusant le bureau du Port à transmettre leur numéro de téléphone aux membres du conseil portuaire. Cette diffusion permet en cas de souci sur un navire, d'avertir le plus rapidement possible le propriétaire, notamment le week-end.

Article 53 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

Madame le Maire de Penmarc'h ou son représentant ;

Monsieur Le Directeur Général des Services ;

Monsieur le Policier Municipal ;

Madame la Régisseuse des zones portuaires communales ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché.

Fait à PENMARC'H, le 28 mars 2022

**La Maire,
Gwenola LE TROADEC.**

Gwenola Le Troadec

